

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de La Mitis, tenue le 14 juin 2023 à la salle du conseil de la MRC, située au 1534, boul. Jacques-Cartier, Mont-Joli à compter de 19 h 00, sous la présidence de M. Bruno Paradis, préfet.

1. Ouverture et présences de la séance

SONT PRÉSENTS :

MMES	Nancy Banville	Price
	Micheline Barriault	Sainte-Luce
	Gitane Michaud	Les Hauteurs
MM.	Bruno Paradis	Price
	Marc-André Larrivée	Grand-Métis
	Jean-François Fortin	Sainte-Flavie
	Jean-Pierre Pelletier	Métis-sur-Mer
	Jimmy Valcourt	Sainte-Angèle-de-Mérici
	Magella Roussel	Saint-Joseph-de-Lepage
	Michel Verrault	Sainte-Jeanne-D'Arc
	Georges Deschênes	Saint-Gabriel-de-Rimouski
	Maxime Richard-Dubé	Saint-Octave-de-Métis
	Martin Soucy	Mont-Joli
	Patrick Gaudreault	Padoue
	Pascal Rioux	Saint-Donat

SONT ABSENTS :

Jean-Pierre Bélanger	Saint-Charles-Garnier
Simon Yvan Caron	La Rédemption

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

M. Marcel Moreau, directeur général, M. Martin Normand, directeur général adjoint et Mme Judith Garon, directrice des finances et de l'administration.

Présentations :

- Les élèves du CFP de Mont-Joli
- Mme Karen Jean de Mallette
- Vincent Dufour de la Régie des matières résiduelles

Le préfet, M. Bruno Paradis, constate le quorum, souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

2. Adoption de l'ordre du jour

C.M. 23-06-111

Il est proposé par M. Maxime Richard-Dubé, appuyé par M. Jimmy Valcourt et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant, tout en maintenant le point **DIVERS** ouvert :

A. GESTION

1. Ouverture et présences
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mai 2023
 - 3.1 Adoption
 - 3.2 Suivi

4. Première période de questions

B. AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

5. Avis de conformité :

5.1 Avis de conformité du règlement 317-23 de la municipalité de Saint-Gabriel

6. Rapport de la Commission d'aménagement

6.1 Dépôt du procès-verbal du 23 mai 2023

6.2 Conditions applicables à une dérogation mineure en zone de contraintes à Métis-sur-Mer

7. Nomination des membres du CCA

8. Règlement REG355-2023 des TNO de La Mitis

8.1 Avis de motion du règlement REG355-2023

8.2 Dépôt du projet de règlement REG355-2023

8.3 Nomination des membres du comité de démolition pour les TNO

9. Recommandation concernant les redevances forestières applicables sur TPI pour la saison 2023

10. Recommandations du comité multiressources

11. Demande d'appui de la municipalité de Saint-Charles Garnier

C. ADMINISTRATION

12. Rapports du préfet

13. Rapport des différents comités

14. Adoption des états financiers des TNO

15. Présentation des états financiers internes de la MRC

16. Création d'un surplus affecté Fonds Covid

17. Création d'un surplus affecté éolien

18. Demandes de dons et commandites

19. Transport collectif régional

19.1 Adoption du règlement RÈG353-2023 déclarant la compétence de la MRC de La Mitis dans le domaine du transport collectif de personnes et remplaçant le règlement RÈG306-2016

19.2 Création de la Régie et autorisation de signature de l'entente intermunicipale

20. Embauche d'une conseillère en ressources humaines

D. SÉCURITÉ PUBLIQUE

21. Compte rendu Comité sécurité publique

E. DIVERS

a) Mandat PRMHH

b) Demande d'accompagnement financier suite à la hausse importante des coûts pour le transport collectif

c) Avis de conformité du règlement 2023-1499 de la Ville de Mont-Joli

d) Appui à la journée des finissants 2023

e) Partage d'un agent de développement aérien régional

f) Mission Noisettes Ontario-Midwest 2023

F. DÉVELOPPEMENT

22. Fonds Régions et ruralité

22.1 Volet 1 – « Soutien au rayonnement des régions »

22.2 Volet 2-« Soutien à la compétence de développement local et régional »

- 22.2.1 Plan stratégique 2020-2023
- 22.2.2 Rapport d'activités 2022
- 22.3 Volet 3 - « Signature Innovation »
- 22.4 Volet 4 – « Soutien à la vitalisation, axe vitalisation »
 - 22.4.1 Recommandations du comité de vitalisation
- 22.5 Volet 4 – « Soutien à la vitalisation, axe coopération »
 - 22.5.1 Entente sectorielle en attractivité et accueil

G. PROJETS ÉOLIENS

- 23. Projet éolien Lac Alfred
 - 23.1 Suivi
 - 23.2 Présentation des états financiers ERLM Lac Alfred 2022
 - 23.3 Présentation des états financiers 2022 de 9305-2777 Québec Inc
- 24. Projet éolien La Mitis
 - 24.1 Suivi
 - 24.2 Présentation des états financiers ERLM La Mitis 2022
 - 24.3 Présentation des états financiers 2022 de 9230-7156 Québec Inc
 - 24.4 Demande de PM-150 de la municipalité de Grand-Métis
- 25. Projet éolien Bas-Saint-Laurent
 - 25.1 Suivi

H. HYGIÈNE DU MILIEU

- 26. Déclaration de compétence dans le domaine des matières résiduelles
 - 26.1 Avis de motion RÈG356-2023
 - 26.2 Dépôt du projet de règlement RÈG356-2023
 - 26.3 Avis d'intention de déclaration de compétence
- 27. Plan de gestion des matières résiduelles
 - 27.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement RÈG354-2023 édictant le PGMR

I. PÉRIODE DE QUESTIONS

J. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

A. GESTION

3. Procès-verbal de la séance ordinaire du mercredi 10 mai 2023

3.1 Adoption

C.M. 23-06-112

Il est proposé par M. Magella Roussel, appuyé par M. Patrick Gaudreault et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mai 2023, tel que présenté.

3.2 Suivi

M. Marcel Moreau fait le suivi du procès-verbal du 10 mai 2023.

4. Première période de questions

Il n'y a pas de question.

B. AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

5. Avis de conformité :

5.1 Avis de conformité du règlement 317-23 de la municipalité de Saint-Gabriel

C.M. 23-06-113

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 69 intitulé *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* est entré en vigueur le 1er avril 2021;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des nouvelles dispositions législatives de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, découlant du projet de loi 69, une municipalité locale doit adopter un règlement de démolition conforme aux nouvelles dispositions de la LAU avant le 1^{er} avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 148.0.2 chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), toute municipalité locale doit maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT l'inventaire du patrimoine architectural de la Mitis disponible en ligne sur le site Internet du Ministère de la Culture et Communications du Québec tel qu'exigé à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002);

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 317-23 relatif à la démolition d'immeubles de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski a été adopté le 1^{er} mai 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement dont le contenu est visé par le chapitre V.0.1 de la LAU, tel que précisé à l'article 137.2;

CONSIDÉRANT QUE la nomenclature d'un règlement municipal n'est pas tenue de respecter strictement la définition précisée au SADR, pour autant que la définition soit plus restrictive et ne soient pas en contradiction avec les objectifs du SADR ainsi qu'avec les définitions et normes du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par l'aménagiste de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Patrick Gaudreault, appuyé par Mme Nancy Banville et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 317-23 relatif à la démolition d'immeubles de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski.

6. Rapport de la Commission d'aménagement

6.1 Dépôt du procès-verbal du 23 mai 2023

M. Jean-François Fortin, président de la COMA, dépose le procès-verbal du 23 mai 2023.

6.2 Conditions applicables à une dérogation mineure en zone de contraintes à Métis-sur-Mer

C.M. 23-06-114

CONSIDÉRANT la résolution numéro 23-04-67 accordant une dérogation mineure demandée pour deux terrains : lots no 5 934 550 et 5 934 553 sur la rue Principale, adoptée par le conseil municipal de Métis-sur-Mer le 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT que la résolution numéro 23-04-67 a été reçue à la MRC le 19 avril 2023, en conformité avec le troisième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le dossier a été étudié par la commission d'aménagement (COMA) lors de la réunion du 23 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE les recommandations des membres de la COMA visent à atténuer les risques sur la sécurité induits par les travaux rendus possibles par l'adoption de la dérogation mineure en zone de mouvement de sol;

CONSIDÉRANT QUE les membres de la COMA recommandent au Conseil de la MRC d'adopter une résolution acceptant la dérogation mineure tout en imposant les conditions suivantes à la délivrance des permis et certificats d'autorisations :

- Exiger un plan et une vue en coupe permettant d'illustrer l'installation sans excavation du drain longeant le chemin d'accès situé dans le talus, tel qu'exigé à l'expertise géotechnique du 16 mai 2022 signée par l'ingénieur géotechnicien Sr. Guy Dionne;
- Exiger une vue en coupe permettant d'illustrer le chemin aménagé sans déblai en bas de talus;
- Exiger des précisions concernant la pente du chemin dans le talus, les rayons de virage et la largeur du chemin permettant de valider l'accès des véhicules d'urgence en toutes saisons;
- Exiger la coordination claire et précise entre les études géotechniques exigibles pour réaliser le plan d'ensemble montrant le chemin commun (dimensions, pentes, rayon de virage), l'implantation des quatre résidences, les marges de dégagement requises avec les zones de contrainte (érosion et glissement de terrain) et les infrastructures accessoires (puits, installations septiques, canalisation souterraine, infrastructures d'utilité publique, bâtiment accessoire, etc...). Le tout conditionnel à l'émission des permis de lotissement et de construction;
- Exiger, selon les conditions changeantes et travaux non prévus lors du chantier, la surveillance et/ou l'implication d'un ingénieur qualifié. Le tout tel que recommandé dans

l'expertise géotechnique du 16 mai 2022 signée par l'ingénieur géotechnicien Sr. Guy Dionne;

- Exiger le dépôt d'un rapport post-travaux identifiant notamment toutes modifications, aménagements et solutions géotechniques appliquées lors de l'aménagement du chemin d'accès ainsi que les précautions et entretiens exigibles pour le maintien d'une infrastructure de circulation pérenne et sécuritaire en zone de glissement de terrain;
- Recommander que la partie de plus de 100 mètres du chemin existant situé dans le talus soit aménagée de façon à assurer une circulation à double sens sécuritaire pour les usagers;
- Recommande d'évaluer la possibilité de construire les résidences en haut de talus si les contraintes liées à l'aménagement du chemin adéquat dans le talus sont jugées trop contraignantes.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), une MRC peut imposer par résolution, si les risques en matière de sécurité sont aggravés, toutes conditions dans le but d'atténuer le risque encouru suite à l'adoption d'une dérogation mineure en zone de contraintes particulières pour des raisons de sécurité. La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), *la municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la municipalité régionale de comté ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation;*

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Marc-André Larrivée, appuyé par M. Jimmy Valcourt et résolu à l'unanimité d'accepter la dérogation mineure adoptée par le conseil municipal de Métis-sur-Mer le 3 avril 2023 pour deux terrains : lots no 5 934 550 et 5 934 553 sur la rue Principale en zone de mouvement de sol, conditionnellement au dépôt et à la validation des éléments exigés dans les considérants, lesquels font partie intégrante des conditions d'émission des permis de construction, certificats d'autorisation et suivi post-travaux exigibles.

7. Nomination des membres du CCA

C.M. 23-06-115

CONSIDÉRANT QUE le règlement RÈG303-2016 relatif à la constitution du comité consultatif agricole prévoit un mécanisme de renouvellement de ses membres;

CONSIDÉRANT QUE le mandat des postes impairs est venu à échéance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil nomme le président pour un mandat de 4 ans;

CONSIDÉRANT QUE l'actuel président souhaite poursuivre son mandat au sein du CCA;

CONSIDÉRANT la démission de M. André-Albert Proulx, membre citoyen non élu et non agriculteur (poste 7);

CONSIDÉRANT la candidature de M. Simon Tweddell à titre de citoyen non élu et non agriculteur.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Pascal Rioux, appuyé par M. Marc-André Larrivée et résolu à l'unanimité de renouveler les mandats de messieurs Georges Deschênes (poste 1), Yannick Côté (poste 3) et Patrick Lavoie (poste 5). De plus, il est résolu de nommer M. Simon Tweddell au poste 7 en remplacement de M. André-Albert Proulx.

Enfin, il est résolu de reconduire le mandat de M. Georges Deschênes à titre de président du comité consultatif agricole.

Ainsi, le comité sera formé des membres suivants

Poste	Catégorie	Nom
1	Membre du conseil de la MRC et non agriculteur	Georges Deschênes
2	Membre du conseil de la MRC et non agriculteur	Marc-André Larrivée
3	Producteur agricole délégué par l'UPA	Yannick Côté
4	Producteur agricole délégué par l'UPA	Mathieu Langlois
5	Producteur agricole délégué par l'UPA	Patrick Lavoie
6	Producteur agricole délégué par l'UPA	Jean Côté
7	Citoyen non élu et non agriculteur	Simon Tweddell
8	Citoyen non élu et non agriculteur	André Blouin

8. Règlement REG355-2023 des TNO de La Mitis

8.1 Avis de motion du règlement REG355-2023

C.M. 23-06-116

AVIS DE MOTION est par la présente donné par Mme Nancy Banville qu'il sera adopté à une séance ultérieure le règlement RÈG355-2023 relatif à la démolition d'immeubles sur les TNO de La Mitis. Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

8.2 Dépôt du projet de règlement REG355-2023

Mme Nancy Banville dépose le projet de règlement REG355-2023.

8.3 Nomination des membres du comité de démolition pour les TNO

C.M. 23-06-117

CONSIDÉRANT QU'un comité d'étude des demandes d'autorisation de démolition d'immeuble portant le nom de

comité de démolition sera constitué par le règlement REG355-2023;

CONSIDÉRANT QUE le rôle du comité est de statuer sur des demandes d'autorisation de démolition d'immeuble et à exercer tout autre pouvoir que lui confère la loi ou dudit présent règlement REG355-2023;

CONSIDÉRANT QUE le comité doit être formé de trois (3) membres du conseil et désignés pour un (1) an par le conseil.

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur en urbanisme agit comme personne-ressource et secrétaire du comité;

CONSIDÉRANT QUE le président du comité doit être désigné par le conseil parmi les membres du comité qu'il désigne.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jean-Pierre Pelletier, appuyé par Mme Gitane Michaud et résolu à l'unanimité de nommer au comité de démolition des TNO les membres de la COMA, soit:

- M. Jean-François Fortin en tant que président du comité;
- Mme Micheline Barriault en tant que membre du comité et
- M. Maxime Richard-Dubé en tant que membre du comité.

9. Recommandation concernant les redevances forestières applicables sur TPI pour la saison 2023

C.M. 23-06-118

CONSIDÉRANT QUE les redevances forestières établies par le Bureau de Mise en Marché des Bois (BMMB) ont connu des augmentations drastiques en 2021 et 2022;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a adopté en 2021 une méthode de calcul pour l'établissement des redevances forestières applicables aux bois résineux de première qualité récoltés sur les TPI de La Mitis basée sur le ratio historique des droits de coupe facturés/sur le prix moyen payé par les usines de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE cette méthode de calcul est identique à celle adoptée par la MRC de La Matapédia pour 2021-2022 et 2023;

CONSIDÉRANT QUE pour la saison 2023, la grille tarifaire du gouvernement (BMMB) présente des fluctuations drastiques à la baisse dans le résineux de première qualité et dans le tremble alors que les prix payés par les usines demeurent élevés pour l'instant;

CONSIDÉRANT QUE la méthode de calcul appliquée pour le résineux de première qualité par les MRC de La Mitis et de La Matapédia en 2021 et en 2022, dont les calculs sont basés sur les prix payés par les usines, permet un ajustement des droits de coupe en fonction des fluctuations des prix payés par les usines.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Marc-André Larrivée, appuyé par M. Maxime Richard-Dubé et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC de La Mitis autorise pour la saison 2023 la même méthode de calcul que celle utilisée en 2022 pour l'établissement des droits de coupe pour le résineux (sapin et épinette) de première qualité (classe B).

10. Recommandations du comité multiressources

C.M. 23-06-119

Il est proposé par Mme Gitane Michaud, appuyée par M. Jimmy Valcourt et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC de La Mitis adhère aux recommandations du comité multiressources et autorise pour la saison 2023 les éléments suivants :

1. La reconduction pour la saison 2023 du Groupement forestier Métis-Neigette à titre d'exécutant des travaux sylvicoles sur les TPI déléguées à la MRC de La Mitis et autorise le directeur général de la MRC à signer les ententes requises à cette fin;
2. Un financement de 25 000 \$ à partir du fond TPI de la MRC pour la réalisation de travaux normés sur TPI et de certains travaux non admissibles au financement du programme régulier (PADF). À ce montant s'ajoute une somme de 2800 \$ (5% du budget 2022), laquelle somme sera soustraite du budget 2024 si utilisée en 2023, le tout pour :
 - Le financement des travaux sylvicoles à 100% des coûts réels;
 - Un taux applicable à la voirie;
 - Un taux technique applicable à la mobilisation des bois (coupes totales).
3. Participation du fonds TPI n'excédant pas 5 000 \$ à raison de 250\$ / ha pour les travaux d'amélioration dans les érablières sous permis avec la MRC.

11. Demande d'appui de la municipalité de Saint-Charles Garnier

C.M. 23-06-120

CONSIDÉRANT QUE le 20 avril dernier, la municipalité de Saint-Charles Garnier a adopté le règlement 257-22 portant sur l'interdiction du transport lourd sur certaines voies de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est gestionnaire des TNO et que des routes sont collectrices avec la municipalité de Saint-Charles-Garnier.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jean-Pierre Pelletier, appuyé par M. Georges Deschênes et résolu à l'unanimité que la MRC de La Mitis ne s'oppose pas et est en accord avec le règlement 257-22 portant sur l'interdiction du transport lourd sur certaines voies de Saint-Charles-Garnier.

C. ADMINISTRATION

12. Rapports du préfet

M. Bruno Paradis fait le suivi des différents comités auxquels il a participé dans les dernières semaines.

13. Rapports des différents comités

M. Jean-François Fortin, président de la COMA, mentionne qu'il y aura consultation sur les orientations gouvernementales de l'aménagement du territoire (OGAT).

14. Adoption des états financiers des TNO

C.M. 23-06-121

Il est proposé par M. Martin Soucy, appuyé par M. Patrick Gaudreault et résolu à l'unanimité d'adopter les états financiers des TNO tels que présentés par Mme Karen Jean de Mallette.

15. Présentation des états financiers internes de la MRC

Mme Judith Garon présente les états financiers internes de la MRC.

16. Création d'un surplus affecté Fonds Covid

C.M. 23-06-122

CONSIDÉRANT QUE la subvention Covid n'a pas été totalement dépensée durant l'année 2021;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut utiliser les sommes disponibles de cette subvention pour acquitter des dépenses des années subséquentes;

CONSIDÉRANT QUE pour utiliser les sommes, la MRC doit procéder à la création d'un surplus réservé Covid afin de pouvoir les affecter;

CONSIDÉRANT QUE les sommes disponibles au 31 décembre 2021 s'élevaient à 590 313 \$;

CONSIDÉRANT QUE les sommes affectées en 2022 s'élèvent au montant de 270 167.61 \$;

CONSIDÉRANT QUE le solde disponible pour la création du surplus réservé Covid s'élève à 320 145.39\$ au 31 décembre 2022.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Martin Soucy, appuyé par Mme Gitane Michaud et résolu à l’unanimité de créer le surplus réservé Covid au montant de 320 145.39 \$ et ce rétroactif au 31 décembre 2022.

17. Création d’un surplus affecté éolien

C.M. 23-06-123

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu un montant de 200 000\$ de EDF lors de la création du parc éolien La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE cet argent doit être utilisé comme investissement dans des projets de développement à caractère régional;

CONSIDÉRANT QUE pour utiliser les sommes, la MRC doit procéder à la création d’un surplus réservé éolien afin de pouvoir les affecter;

CONSIDÉRANT QUE le solde disponible pour la création du surplus réservé éolien s’élève à 200 673.30\$ au 31 décembre 2022.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Pascal Rioux, appuyé par M. Jean-François Fortin et résolu à l’unanimité de créer le surplus réservé éolien au montant de 200 673.30 \$ et ce rétroactif au 31 décembre 2022.

18. Demandes de dons et commandites

C.M. 23-06-124

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire soutenir financièrement des initiatives du milieu mitissien en lien avec les orientations prioritaires de la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a mis en place une politique de dons et commandites régissant les modalités d’attribution.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Pascal Rioux, appuyé par Mme Micheline Barriault et résolu à l’unanimité d’adopter les demandes telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Organismes demandeurs	Raison de la demande	Montant demandé	Montant recommandé
La Maison des Familles de La Mitis	Journée des familles	500 \$	500 \$
Fondation École du Mistral	Galas du mérite scolaire	400 \$	350 \$
Centre de formation des adultes (CFA) de Mont-Joli-Mitis	Gala méritas	n/d	250 \$
Centre de formation professionnelle (CFP) Mont-Joli-Mitis	Gala méritas	n/d	250 \$

Club de soccer de Mont-Joli	Rendez-vous Jeunesse sports-famille le 8 juillet	n/d	500 \$
-----------------------------	--	-----	--------

19. **Transport collectif régional**

19.1 **Adoption du règlement RÈG353-2023 déclarant la compétence de la MRC de La Mitis dans le domaine du transport collectif de personnes et remplaçant le règlement RÈG306-2016**

C.M. 23-06-125

CONSIDÉRANT l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) qui permet à une MRC, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard de l'un ou l'autre des domaines qui y sont prévus (notamment en matière de transport collectif de personnes) et ce, à l'égard d'une ou de plusieurs municipalités locales de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec* spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE par son règlement RÈG306-2016, la MRC a déclaré sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien, et ce, pour la gestion du transport adapté et collectif de personnes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, dans la mesure où cela s'avère utile, de préciser que cette déclaration de compétence vise l'ensemble du domaine de la compétence liée au transport collectif (incluant le transport en commun et le transport adapté);

CONSIDÉRANT les déclarations de compétence antérieures et le présent règlement font en sorte que la MRC possède, aux fins du domaine de la compétence du transport collectif (incluant le transport adapté), tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes, et ce, conformément à l'article 678.0.3 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE la présente n'a pas pour effet d'affecter les droits déjà consentis et les actes que la MRC a exercés et accomplis dans le cadre de la déclaration de compétence antérieurement adoptée (*règlement RÈG306-2016*);

CONSIDÉRANT l'avis d'intention adopté par résolution le 8 février 2023 et transmis à chacune des municipalités locales le 14 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE malgré le règlement RÈG306-2016 (déjà en vigueur), la MRC a quand même appliqué l'ensemble du processus lié à une déclaration de compétence prévu au *Code municipal* (notamment par la transmission d'un avis d'intention à chaque municipalité locale concernée);

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de la déclaration de compétence antérieure, soit le règlement RÉG306-2016, aucune municipalité n'a déclaré avoir de fonctionnaire, employé, équipement ou matériel relatif à cette compétence;

CONSIDÉRANT l'avis de motion qui a été régulièrement donné lors de la séance du 12 avril 2023 et le dépôt d'un projet de règlement qui a été fait lors de la même séance.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Magella Roussel et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement RÉG353-2023 tel que présenté.

19.2 Création de la Régie et autorisation de signature de l'entente intermunicipale

C.M. 23-06-126

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales ont compétence dans le domaine du transport en vertu du paragraphe 8° de l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT les articles 48.18 à 48.38 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12) qui autorisent les municipalités locales à organiser un service de transport en commun de personnes;

CONSIDÉRANT les articles 48.39 à 48.43 de ladite Loi qui obligent les municipalités locales qui ne sont pas desservies par une société de transport en commun ou par un organisme public de transport en commun de s'assurer d'un service de transport adapté;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a déclaré sa compétence relativement à la compétence en matière de transport collectif de personnes suivant le règlement RÉG306-2016, entré en vigueur le 20 janvier 2017;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut conclure une entente quant à l'exercice de sa compétence en matière de transport collectif puisqu'elle dispose de tous les « *pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes* », tel que le prévoit l'article 678.0.3 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire ici se prévaloir des articles 569 et suivants du *Code municipal* pour conclure une entente relative à la constitution d'une régie intermunicipale de transport avec les MRC Les Basques, de La Matapédia, de La Matanie, de Rimouski-Neigette, de Rivière-du-Loup et de Témiscouata;

CONSIDÉRANT QUE la constitution de cette régie se fait dans un contexte où les populations des différents secteurs de la région ont subi de nombreuses coupures de services de transport régional et interurbain dans la dernière décennie;

CONSIDÉRANT QUE les MRC ont commandé plusieurs études depuis 2016 pour parvenir à une stratégie régionale en transport qui réponde à leurs besoins;

CONSIDÉRANT QUE les milieux expriment une volonté d’occuper durablement le territoire, notamment à l’aide de services publics de transport, ainsi que d’accélérer la transition vers une mobilité plus sobre en carbone;

CONSIDÉRANT QUE les parties signataires se sont entendues pour promouvoir une vision commune qui favorise le déploiement d’une offre de transport collectif et adapté intégrée dans le Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE par la signature de cette entente, la MRC reconnaît le rôle de leader de la RÉGIE à mettre en œuvre, avec succès, de nouvelles idées et de créer de la valeur pour la population du Bas-Saint-Laurent et toutes les parties prenantes;

CONSIDÉRANT QUE les enjeux de vieillissement de la population et le désir de vieillir à domicile ne peuvent se concrétiser sans un système de transport adéquat, adapté et sécuritaire;

CONSIDÉRANT l’importance de la connectivité et de la mobilité pour la réalisation du plein potentiel économique de la région du Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QU’un système de transport intelligent et adapté représente un outil fondamental pour réduire la consommation d’énergie, la pollution et les émissions de gaz à effet de serre;

CONSIDÉRANT l’importance d’une stratégie régionale de transport collectif, élaborée et implantée par et pour les Bas-Laurentiens, en considérant des effets structurants.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Pascal Rioux, appuyé par Mme Nancy Banville et résolu à l’unanimité :

- **D’AUTORISER** la conclusion d’une entente relative à la constitution d’une Régie intermunicipale avec les MRC Les Basques, de La Matapédia, de La Matanie, de La Mitis, de Rimouski-Neigette, de Rivière-du-Loup et de Témiscouata et ce, à compter de l’entrée en vigueur du règlement RÉG353-2023 précisant la déclaration de compétence déjà décrétée par le règlement RÉG316-2016. Cette entente est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante, comme si elle était ici au long reproduite;
- **D’AUTORISER** le préfet et le directeur général et greffier-trésorier, à compter de la date d’entrée en vigueur du règlement RÉG353-2023, à signer ladite entente et tous autres documents aux fins de donner plein effet à la présente résolution;
- **QUE** ladite entente soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH) afin qu’elle soit approuvée, conformément à la loi.
- **QUE** le conseil désigne le préfet et maire de Price, M. Bruno Paradis, comme délégué de la MRC au conseil d’administration de la Régie;

- **QUE** le conseil désigne M. Michel Verrault, maire de Sainte-Jeanne D'Arc, comme substitut pour remplacer le délégué en cas d'absence;
- **QUE** la MRC autorise le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, jusqu'à ce que la Régie soit constituée, à débiter les démarches pour une demande de majoration de taxes sur les carburants au ministère des Finances du Québec et autorise la Régie, dès sa prise d'effet, à poursuivre les démarches relativement à une telle demande;
- **QUE** sans restreindre les pouvoirs du conseil d'administration de la Régie conformément aux dispositions des lois qui la régissent, que le conseil approuve, aux fins du dépôt de la demande au ministère des Finances pour la majoration des taxes sur les carburants, les prévisions budgétaires 2023-2028 telles que présentées au conseil de la MRC ce 14 juin 2023.

20. Embauche d'une conseillère en ressources humaines

C.M. 23-06-127

CONSIDÉRANT QUE le processus de recrutement est terminé et qu'un candidat a été retenu;

CONSIDÉRANT QUE la candidate retenue possède le potentiel nécessaire pour assumer l'ensemble des responsabilités dévolues à ce poste.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Maxime Richard-Dubé, appuyé par M. Marc-André Larrivée et résolu à l'unanimité d'engager Mme Lisa-Kim Gauthier au poste de conseillère en ressources humaines, tel que recommandé par le comité administratif. Le taux salarial offert sera à l'échelon 1 de la classe 8 de la grille salariale.

D. SÉCURITÉ PUBLIQUE

21. Compte rendu Comité sécurité publique

C.M. 23-06-128

Il est proposé par M. Patrick Gaudreault, appuyé par M. Jean-Pierre Pelletier et résolu à l'unanimité d'adopter les priorités d'action du Comité sécurité publique suivantes pour 2023, tel que convenu par les membres du comité, soit :

- Lutte aux stupéfiants : il est suggéré de faire au moins 5 perquisitions en 2023, dont 2 dans d'autres municipalités que Mont-Joli ;
- Sécurité routière en périmètre urbain ;
- Crimes contre la personne.

E. DIVERS

a) Mandat PRMHH

C.M. 23-06-129

CONSIDÉRANT QUE la MRC a entrepris de réaliser le PRMHH pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'une partie du travail doit être donné à l'externe considérant le manque de ressources humaines au sein de la MRC pour accomplir ce travail;

CONSIDÉRANT QU'une offre de service a été demandée de gré à gré à Valérie DG – Biologiste consultante;

CONSIDÉRANT QUE la MRC possède les fonds nécessaires, à même la subvention prévue à la réalisation du PRMHH.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Micheline Barriault, appuyée par M. Georges Deschênes et résolu à l'unanimité d'octroyer un contrat de 8 500 \$ plus taxes à Valérie DG – Biologiste consultante pour la réalisation du mandat tel que décrit dans l'offre de services no. 00252 datée du 7 juin 2023.

b) Demande d'accompagnement financier suite à la hausse importante des coûts pour le transport collectif

C.M. 23-06-130

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la Municipalité régionale de comté de Matawinie et de celle de la MRC de Montcalm concernant la demande d'accompagnement financier par le Gouvernement du Québec suite à la hausse importante des coûts liés aux transports collectif et adapté;

CONSIDÉRANT QUE les élus de la MRC de la MRC de La Mitis adhèrent aux motifs évoqués par leurs homologues des MRC de Matawinie et de Montcalm compte tenu du caractère rural du territoire de la MRC:

- que le transport collectif et la mobilité durable sont au coeur des orientations du Gouvernement du Québec;
- que les MRC et les municipalités locales sont des partenaires de premier plan, notamment pour faire face aux enjeux liés aux changements climatiques;
- que pour leur part, les MRC à caractère rural déploient sur leur territoire une offre de transport collectif et adapté;
- que ce service répond clairement à un besoin de la population et que, depuis sa mise en service, l'achalandage ne fait que croître;
- les hausses de coûts importantes engendrées par les coûts d'essence, la pénurie de main-d'oeuvre et le contexte économique inflationniste actuel;
- que le territoire des MRC à caractère rural est vaste et présente une faible densité de population;

- que, conséquemment, ces caractéristiques ont un impact important sur les coûts de transport collectif et adapté;
- que, d'un point de vue démographique, les MRC visées connaissent un vieillissement de la population en plus d'un solde migratoire positif, ce qui augmente la demande en matière de transport;
- qu'il y a lieu que le coût du transport soit mieux réparti entre les différents paliers décisionnels.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jimmy Valcourt, appuyé par Mme Nancy Banville et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC de La Mitis demande au Gouvernement du Québec:

- de revoir l'accompagnement financier accordé aux municipalités régionales de comté pour le déploiement du transport collectif sur leur territoire; et,
- de bonifier les modalités du *Programme de subvention au transport adapté* (PSTA) et du *Programme d'aide au développement du transport collectif* (PADTC) en fonction des réalités territoriales;
- De transmettre copie de la présente résolution à Mme Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité durable, à Mme Nancy Guillemette, députée de la circonscription de Roberval, à Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-St-Jean, à M. Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités, à M. Martin Damphousse, président de l'Union des municipalités du Québec.

c) Avis de conformité du règlement 2023-1499 de la Ville de Mont-Joli

C.M. 23-06-131

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de zonage d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Joli a adopté le 5 juin 2023 le règlement numéro 2023-1499 modifiant le règlement de Zonage 2009-1210 de la Ville de Mont-Joli;

CONSIDÉRANT QU'une correction sera adoptée par la Ville de Mont-Joli lors de la séance du conseil du 19 juin 2023 en lien avec des coquilles sur la nomenclature du projet de règlement qui par erreur a porté le numéro 2023-1497 au lieu de 2023-1499, le tout en conformité avec l'article 92.1 de la Loi sur les Cités et Villes (chapitre C-19);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'augmenter à 10 le nombre maximal de logements dans une habitation multifamiliale isolée, jumelée ou en rangée ainsi que dans un bâtiment à usages mixtes, autorisé dans la zone 617 (HDM);

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par l'aménagiste de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Maxime Richard-Dubé et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 2023-1499 modifiant le règlement de Zonage 2009-1210 de la Ville de Mont-Joli.

d) Appui à la journée des finissants 2023

C.M. 23-06-132

CONSIDÉRANT QUE la région du Bas-Saint-Laurent a choisi de placer la réussite éducative parmi les cinq priorités régionales de COSMOSS afin de mobiliser autour de cette question l'ensemble des partenaires du territoire, dont fait partie la MRC de La Mitis, et puisque cette problématique est intimement liée à d'autres enjeux, dont l'image de notre territoire, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, le développement social, la santé publique et la lutte à la pauvreté;

CONSIDÉRANT QUE cette journée collective de reconnaissance est l'occasion de célébrer toutes et tous les finissant(e)s du Québec qui ont obtenu un diplôme ou une qualification marquant la fin de leur cycle d'études. Cette reconnaissance collective à travers une campagne sociétale de félicitations sert, nous en sommes convaincus, à leur rappeler combien leur détermination les conduira au bout de leurs rêves;

CONSIDÉRANT QUE malgré le fait que le Bas-Saint-Laurent se positionne avec les meilleurs taux de diplomation et de décrochage scolaire du Québec, ce sont 81 % des élèves qui obtiennent un premier diplôme ou une qualification après 7 ans au secondaire. Cette réalité concerne également les élèves de La Mitis : il reste du travail à faire pour atteindre, d'ici 2030, la cible de 90 % établie par le gouvernement du Québec dans la Politique sur la réussite éducative;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire ne concerne pas exclusivement le monde scolaire, mais constitue bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement dès la petite enfance et jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi;

CONSIDÉRANT QUE le Bas-Saint-Laurent a développé, par le biais de la Démarche COSMOSS, une culture d'engagement considérable en matière de prévention de l'abandon scolaire, et que cette force de collaboration est reconnue à l'échelle provinciale;

CONSIDÉRANT QUE la Démarche COSMOSS participe à la promotion de la Journée des finissants et que celle-ci se veut un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation locale et régionale autour de la diplomation des jeunes et qu'elle sera ponctuée d'activités de reconnaissance dans les différentes communautés des huit MRC de la région, dont la MRC de La Mitis.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Pascal Rioux, appuyé par M. Georges Deschênes et résolu à l'unanimité de :

- Participer à la promotion de la Journée des finissants, le 16 juin 2023;
- D'appuyer les efforts des partenaires de la Démarche COSMOSS mobilisés autour de la lutte au décrochage afin de faire de nos MRC des territoires persévérants qui valorisent l'éducation comme un véritable levier de développement pour leur communauté;
- De profiter de cette Journée des finissants pour prendre un moment afin de souligner la formidable adaptation dont nos jeunes ont fait preuve et de les féliciter pour l'obtention de leur diplôme de fin de cycle.

e) Partage d'un agent de développement aérien régional

C.M. 23-06-133

CONSIDÉRANT la MRC de La Mitis a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis, la MRC Rimouski-Neigette, la MRC de la Matapédia, la MRC de la Matanie ainsi que la Régie intermunicipale de l'Aéroport régional de Mont-Joli désirent présenter un projet pour l'embauche d'un agent de développement aérien régional dans le cadre de l'aide financière.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Martin Soucy, appuyé par M. Michel Verrault et résolu à l'unanimité que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit:

- Le conseil de la MRC de La Mitis s'engage à participer au projet pour embaucher une ressource en développement aérien régional et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le conseil nomme la Régie intermunicipale de l'Aéroport régional de Mont-Joli organisme responsable du projet.

f) Mission Noisettes Ontario-Midwest 2023

C.M. 23-06-134

Il est proposé par Mme Gitane Michaud, appuyée par M. Maxime Richard-Dubé et résolu à l'unanimité d'autoriser M. Georges Deschênes à participer à la mission filière noisettes Ontario-Midwest du 20 au 26 septembre 2023 et de payer les frais à même le Fonds initiatives régionales pour un montant d'environ 3000 \$.

F. DÉVELOPPEMENT

22. Fonds Régions et ruralité

22.1 Volet 1 « Soutien au rayonnement des régions »

Il n'y a pas de point ce mois-ci.

22.2 Volet 2 « Soutien à la compétence de développement local et régional »

22.2.1 Plan stratégique 2020-2023

C.M. 23-06-135

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis reconnaît l'importance de se doter d'un plan stratégique afin d'orienter de manière réfléchie le développement du territoire et ainsi agir à titre de chef de file en développement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis s'est donné comme mandat d'assurer la planification et de faciliter le développement cohérent de son territoire selon les principes du développement durable et ce, par la mise en commun de services, la concertation et le service-conseil destiné aux municipalités, aux organisations et aux individus;

CONSIDÉRANT QUE la MRC privilégie un développement territorial dont le concept plus global réunit aussi bien les aspects économiques, sociaux, identitaires, environnementaux, paysagers et décisionnels;

CONSIDÉRANT QUE ce plan est le moyen privilégié pour être le point d'ancrage dans l'assignation de ses ressources.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Jean-Pierre Pelletier et résolu à l'unanimité d'adopter les priorités 2023 du plan stratégique 2020-2023.

22.2.2 Rapport d'activités 2022

C.M. 23-06-136

CONSIDÉRANT QUE la MRC a signé une entente relative au Fonds régions et ruralité – volet 2 et que par cette entente, elle s'engageait à produire un rapport annuel d'activités;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire informer la population de l'attribution des sommes octroyées dans le cadre du Fonds et des résultats atteints et ainsi, afficher sur son site Internet le rapport d'activités 2022.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Marc-André Larrivée, appuyé par M. Patrick Gaudreault et résolu à l'unanimité d'adopter le rapport annuel d'activités 2022 du Fonds régions et ruralité – volet 2 et de l'afficher sur le site Internet de la MRC au bénéfice de la population.

22.3 Volet 3 – « Signature Innovation »

Il n’y a pas de point ce mois-ci.

22.4 Volet 4 « Soutien à la vitalisation-axe vitalisation»

22.4.1 Recommandations du comité de vitalisation

C.M. 23-06-137

CONSIDÉRANT QUE les projets déposés ont été analysés à partir des critères établis dans le cadre de « vitalisation » ;

CONSIDÉRANT QUE les projets répondent aux critères d’admissibilité et, lorsqu’applicables, des conditions ont été émises avant tout versement;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité d’analyse ont déposé une recommandation pour les projets mentionnés.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Gitane Michaud, appuyée par M. Pascal Rioux et résolu à l’unanimité de consentir les subventions aux projets tels qu’indiqué dans le tableau ci-dessous, à même le volet 4 du FRR pour financer les projets suivants et conditionnellement au respect des plans de financement et autres conditions émises :

Promoteur	Titre du projet	Montant accordé
CMétis	Écoquartier à Métis-sur-Mer	100 000 \$
Municipalité de Price	Ressource en vitalisation	54 000 \$

22.5 Volet 4 « Soutien à la vitalisation-axe coopération»

22.5.1 Entente sectorielle en attractivité et accueil

C.M. 23-06-138

CONSIDÉRANT l’Entente sectorielle en attractivité et accueil 2022-2026 à intervenir entre les MRC du Bas-Saint-Laurent, le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation, le ministère de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration, le Pôle d’enseignement supérieur de l’Est-du-Québec et le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT la volonté partagée des signataires de l’Entente sectorielle en attractivité et accueil 2022-2026 de désigner le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent à titre de mandataire de l’entente;

CONSIDÉRANT la contribution prévue de 1,5 M\$ au volet 1 du FRR du MAMH;

CONSIDÉRANT le montage budgétaire sur 4 ans proposé et conditionnellement à la confirmation à venir des engagements financiers des ministères et organisations signataires.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Nancy Banville, appuyée par M. Maxime Richard-Dubé et résolu à l'unanimité :

- **QUE** la MRC de La Mitis contribue pour la somme de 100 000 \$ dans l'Entente sectorielle en attractivité et accueil 2022-2026, soit une contribution de 25 000\$ par année, sur une durée de 4 ans;
- **QUE** le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent soit désigné comme mandataire de l'Entente sectorielle en attractivité et accueil 2022-2026.
- **QUE** le Conseil de la MRC de La Mitis autorise le préfet, M. Bruno Paradis, à signer pour et au nom de la MRC de La Mitis l'Entente sectorielle en attractivité et accueil 2022-2026 et l'éventuelle entente spécifique entre le CRD et la MRC.

Cette résolution abroge la résolution CM-22-11-241.

G. PROJETS ÉOLIENS

23. Projet éolien Lac Alfred

23.1 Suivi

M. Marcel Moreau fait le suivi du projet éolien Lac Alfred.

23.2 Présentation des états financiers ERLM Lac Alfred 2022

Mme Karen Jean de Mallette présente les états financiers ERLM Lac Alfred pour 2022.

23.3 Présentation des états financiers 2022 de 9305-2777 Québec Inc

Mme Karen Jean de Mallette présente les états financiers 2022 de 9305-2777 Québec Inc.

24. Projet éolien La Mitis

24.1 Suivi

M. Marcel Moreau fait le suivi du projet éolien La Mitis.

24.2 Présentation des états financiers ERLM La Mitis 2022

Mme Karen Jean de Mallette présente les états financiers ERLM La Mitis pour 2022.

24.3 Présentation des états financiers 2022 de 9230-7156 Québec Inc

Mme Karen Jean de Mallette présente les états financiers 2022 de 9230-7156 Québec Inc.

24.4 Demande de PM-150 de la municipalité de Grand-Métis

Ce point est remis à la séance du 12 juillet.

25. Régie de l'énergie du Bas-Saint-Laurent

25.1 Suivi

M. Marcel Moreau fait le suivi de la Régie de l'énergie du Bas-Saint-Laurent.

H. HYGIÈNE DU MILIEU

26. Déclaration de compétence dans le domaine des matières résiduelles

26.1 Avis de motion RÉG356-2023

C.M. 23-06-139

CONSIDÉRANT QUE les MRC de la Matapédia et de la Mitis ont constitué la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de la Matapédia et de la Mitis (ci-après « RITMR Matapédia-Mitis ») par une entente approuvée le 11 avril 2002 et publiée à la Gazette officielle du Québec le 27 avril 2002, laquelle a été modifiée par une entente approuvée le 12 octobre 2006 et publiée le 30 septembre 2006 pour planifier, acquérir, organiser, coordonner et administrer un centre de traitement de matières résiduelles par enfouissement technique;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juillet 2022 est entré en vigueur le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* qui vise la modernisation de la collecte sélective notamment en confiant la gestion des produits visés, en fin de vie, aux personnes qui les commercialisent, les mettent en marché ou les distribuent et donne à RECYC-QUÉBEC le droit de désigner un organisme de gestion pour représenter les personnes visées dans leur obligation d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer chacun des systèmes modernisés;

CONSIDÉRANT QUE RECYC-QUÉBEC a nommé le 22 octobre 2022 Éco Entreprise Québec (ÉEQ) en tant qu'organisme de gestion désigné de la collecte sélective et que ces derniers devront conclure des contrats de collecte et de transport avec des organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* favorise un regroupement de la collecte sélective à l'échelle d'une MRC ou d'une Régie et que ceci aura des impacts sur l'ensemble des collectes;

CONSIDÉRANT QUE le 7 mars 2023, ÉEQ a envoyé une lettre à la RITMR Matapédia-Mitis et aux MRC de La Matapédia et de La Mitis afin d'entamer les démarches en vue de conclure une entente pour le 7 septembre 2023 en vertu du *Règlement portant sur un système de collecte sélective*;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'adoption du projet de Plan de gestion des matières résiduelles conjoint 2023-2029 des MRC de La Matapédia et de La Mitis par la résolution numéro C.M. 21-10-277, l'une des priorités d'action locale qui a été identifiée était d'évaluer la possibilité de regrouper certaines compétences dans le domaine des matières résiduelles au niveau de la Régie afin d'optimiser la gestion municipale des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, la MRC a mandaté la RITMR Matapédia-Mitis par la résolution numéro C.M. 22-10-203 pour réaliser une étude de faisabilité à l'égard de l'optimisation et du regroupement des services municipaux dans le domaine des matières résiduelles en 2 volets :

- Volet 1: Regroupement de la compétence de collecte dans le cadre de la modernisation de la collecte sélective.
- Volet 2: Regroupement de la gestion des écocentres au niveau de la RITMR Matapédia-Mitis.

CONSIDÉRANT les résultats de l'étude de faisabilité à l'égard du regroupement de la collecte au niveau de la RITMR Matapédia-Mitis;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite optimiser la gestion globale des matières résiduelles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit notamment avoir la compétence au niveau de la collecte des matières résiduelles afin de permettre la prise en charge par la RITMR Matapédia-Mitis de la collecte des matières résiduelles pour l'ensemble des municipalités locales;

CONSIDÉRANT l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) qui permet à une MRC, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard de l'un ou l'autre des domaines qui y sont prévus (notamment dans le domaine des matières résiduelles) et ce, à l'égard d'une ou de plusieurs municipalités locales de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec* spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro C.M. 01-120 adoptée le 11 juin 2001, la MRC a déclaré sa compétence relativement à l'élimination de matières résiduelles par enfouissement sanitaire ou technique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour la MRC de compléter la déclaration de compétence antérieure et ainsi de déclarer compétence à l'égard de l'ensemble du domaine des matières résiduelles (incluant notamment la collecte, le transport, la récupération, le dépôt, l'entreposage, le recyclage, la

valorisation, le traitement et l'élimination des matières résiduelles issues des municipalités de la MRC);

CONSIDÉRANT QUE la présente déclaration de compétence fait en sorte que la MRC possède, aux fins des compétences du domaine des matières résiduelles, tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes et ce, conformément à l'article 678.0.3 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE la présente n'a pas pour effet d'affecter les droits déjà consentis et les actes que la MRC a exercés et accomplis dans le cadre de la déclaration de compétence antérieurement adoptée (*résolution no C.M. 01-120*);

CONSIDÉRANT QU'avant d'adopter, conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal*, un règlement visant à déclarer la compétence de la MRC relativement à l'ensemble du domaine des matières résiduelles, cette dernière doit adopter une résolution annonçant son intention de le faire et à le transmettre à chacune des municipalités locales;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*, le greffier ou greffier-trésorier de chaque municipalité locale doit transmettre à la MRC, au plus tard le 60^e jour qui suit à notification de la résolution, les informations prévues à l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*;

POUR CES MOTIFS :

AVIS DE MOTION est donné par M. Georges Deschênes qu'il soit adopté lors d'une réunion subséquente du conseil de la MRC de La Mitis un règlement relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Mitis en gestion des matières résiduelles. Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

26.2 Dépôt du projet de règlement RÈG356-2023

C.M. 23-06-140

M. Georges Deschênes dépose le projet de règlement RÈG356-2023 relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Mitis dans le domaine des matières résiduelles.

26.3 Avis d'intention de déclaration de compétence

C.M. 23-06-141

CONSIDÉRANT QUE les MRC de la Matapédia et de la Mitis ont constitué la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de la Matapédia et de la Mitis (ci-après « RITMR Matapédia-Mitis ») par une entente approuvée le 11 avril 2002 et publiée à la Gazette officielle du Québec le 27 avril 2002, laquelle a été modifiée par une entente approuvée le 12 octobre 2006 et publiée le 30 septembre 2006 pour planifier, acquérir, organiser, coordonner et administrer un centre de traitement de matières résiduelles par enfouissement technique;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juillet 2022 est entré en vigueur le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* qui vise la modernisation de la collecte sélective notamment en confiant la gestion des produits visés, en fin de vie, aux personnes qui les commercialisent, les mettent en marché ou les distribuent et donne à RECYC-QUÉBEC

le droit de désigner un organisme de gestion pour représenter les personnes visées dans leur obligation d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer chacun des systèmes modernisés;

CONSIDÉRANT QUE RECYC-QUÉBEC a nommé le 22 octobre 2022 Éco Entreprise Québec (ÉEQ) en tant qu'organisme de gestion désigné de la collecte sélective et que ces derniers devront conclure des contrats de collecte et de transport avec des organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* favorise un regroupement de la collecte sélective à l'échelle d'une MRC ou d'une Régie et que ceci aura des impacts sur l'ensemble des collectes;

CONSIDÉRANT QUE le 7 mars 2023, ÉEQ a envoyé une lettre à la RITMR Matapédia-Mitis et aux MRC de La Matapédia et de La Mitis afin d'entamer les démarches en vue de conclure une entente pour le 7 septembre 2023 en vertu du *Règlement portant sur un système de collecte sélective*;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'adoption du projet de Plan de gestion des matières résiduelles conjoint 2023-2029 des MRC de La Matapédia et de La Mitis par la résolution numéro C.M. 21-10-277, l'une des priorités d'action locale qui a été identifiée était d'évaluer la possibilité de regrouper certaines compétences dans le domaine des matières résiduelles au niveau de la Régie afin d'optimiser la gestion municipale des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, la MRC a mandaté la RITMR Matapédia-Mitis par la résolution numéro C.M. 22-10-203 pour réaliser une étude de faisabilité à l'égard de l'optimisation et du regroupement des services municipaux dans le domaine des matières résiduelles en 2 volets :

- Volet 1: Regroupement de la compétence de collecte dans le cadre de la modernisation de la collecte sélective.
- Volet 2: Regroupement de la gestion des écocentres au niveau de la RITMR Matapédia-Mitis.

CONSIDÉRANT les résultats de l'étude de faisabilité à l'égard du regroupement de la collecte au niveau de la RITMR Matapédia-Mitis;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite optimiser la gestion globale des matières résiduelles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit notamment avoir la compétence au niveau de la collecte des matières résiduelles afin de permettre la prise en charge par la RITMR Matapédia-Mitis de la collecte des matières résiduelles pour l'ensemble des municipalités locales;

CONSIDÉRANT l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) qui permet à une MRC, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard de l'un ou l'autre des domaines qui y sont prévus (notamment dans le domaine des matières résiduelles) et ce, à l'égard d'une ou de plusieurs municipalités locales de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec* spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro C.M. 01-120 adoptée le 11 juin 2001, la MRC a déclaré sa compétence relativement à l'élimination de matières résiduelles par enfouissement sanitaire ou technique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour la MRC de compléter la déclaration de compétence antérieure et ainsi de déclarer compétence à l'égard de l'ensemble du domaine des matières résiduelles (incluant notamment la collecte, le transport, la récupération, le dépôt, l'entreposage, le recyclage, la valorisation, le traitement et l'élimination des matières résiduelles issues des municipalités de la MRC);

CONSIDÉRANT QUE la présente déclaration de compétence fait en sorte que la MRC possède, aux fins des compétences du domaine des matières résiduelles, tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes et ce, conformément à l'article 678.0.3 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE la présente n'a pas pour effet d'affecter les droits déjà consentis et les actes que la MRC a exercés et accomplis dans le cadre de la déclaration de compétence antérieurement adoptée (*résolution no C.M. 01-120*);

CONSIDÉRANT QU'avant d'adopter, conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal*, un règlement visant à déclarer la compétence de la MRC relativement à l'ensemble du domaine des matières résiduelles, cette dernière doit adopter une résolution annonçant son intention de le faire et à le transmettre à chacune des municipalités locales;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*, le greffier ou greffier-trésorier de chaque municipalité locale doit transmettre à la MRC, au plus tard le 60^e jour qui suit à notification de la résolution, les informations prévues à l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par Mme Micheline Barriault et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le conseil de la MRC annonce son intention de déclarer sa compétence à l'égard de l'ensemble du domaine des matières résiduelles (incluant notamment la collecte, le transport, la récupération, le dépôt, l'entreposage, le recyclage, la valorisation, le traitement et l'élimination des matières résiduelles issues des municipalités de la MRC) et ce, à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire;
- **QU'**une copie conforme de la présente résolution soit transmise par poste recommandée à chacune des

municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC;

- **QUE** les municipalités soient informées qu'elles doivent transmettre, dans les 60 jours qui suivent la notification de la présente résolution, le document prévu à l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*;
- **QUE** la présente résolution sera suivie de l'adoption d'un règlement ayant pour objet de déclarer la compétence de la MRC à l'égard de tout le domaine des matières résiduelles (incluant notamment la collecte, le transport, la récupération, le dépôt, l'entreposage, le recyclage, la valorisation, le traitement et l'élimination des matières résiduelles issues des municipalités de la MRC), conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* et dans les délais prévus à l'article 678.0.2.7 du *Code municipal*.

27. Plan de gestion des matières résiduelles

27.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement RÉG354-2023 édictant le PGMR

C.M. 23-06-142

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l'ensemble de son territoire conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et doit le réviser aux sept ans;

CONSIDÉRANT QUE le 21 janvier 2017 est entré en vigueur le PGMR actuellement en vigueur au sein de la MRC de La Mitis ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a adopté le 13 octobre 2020 la résolution C.M. 20-11-248 concernant un plan de gestion des matières résiduelles conjoint avec la MRC de La Matapédia et la délégation de la responsabilité d'élaboration d'un projet de PGMR à la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté, le 13 octobre 2021, par sa résolution no C.M. 21-10-277, son projet de plan de gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LQE, la MRC a tenu une séance de consultation publique et a apporté, le cas échéant, les modifications nécessaires à son projet de PGMR;

CONSIDÉRANT QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage a émis le 9 mars 2023 un avis quant à la non-conformité du projet de PGMR de la MRC avec la politique du gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LQE, la MRC a remplacé le projet de PGMR jugé non-conforme par un nouveau projet de PGMR conforme aux modifications demandées;

CONSIDÉRANT QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage a émis, le 5 mai 2023, un avis quant à la conformité du projet de PGMR de la MRC avec la politique du gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE tel qu'il appert de l'article 53.20.3 LQE, l'adoption d'un règlement est requise afin que le PGMR conjoint des MRC de La Matapédia et de La Mitis entre en vigueur.

POUR CES MOTIFS :

AVIS DE MOTION est donné par M. Michel Verrault qu'il soit adopté lors d'une réunion subséquente de la MRC un règlement édictant le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) conjoint 2023-2029 des MRC de La Matapédia et de La Mitis. Le projet de règlement RÉG354-2023 est déposé séance tenante.

I. PÉRIODE DE QUESTIONS

Il n'y a pas de questions.

J. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

C.M. 22-06-143

Il est proposé par Mme Gitane Michaud de lever la séance du Conseil, l'ordre du jour étant épuisé. Il est 21 h 22.

Bruno Paradis
Préfet

Marcel Moreau
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Bruno Paradis, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.